

Toulon, le **28 novembre 2012**

ARRETE PREFECTORAL
portant mise en demeure de la société SNC PETROGARDE
- commune de LA GARDE -

**Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement notamment son article L.514-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1979, et ses compléments, autorisant la SNC PETROGARDE à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides à la Garde,

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, relatif aux stockages de liquides inflammables soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées en particulier ses articles 28 et 29,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation notamment son article 6,

Vu l'étude de dangers remise par l'exploitant à Monsieur le Préfet en octobre 2007 et ses compléments d'août 2009 et d'avril 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011, donnant acte de l'étude de danger version 2010, et portant mise en œuvre de mesures complémentaires sur les installations de la société SNC PETROGARDE, notamment ses articles 6 et 7,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 11 octobre 2012, consécutif à la visite de contrôle des installations menée le 17 juillet 2012,

Considérant l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant constatées lors de l'inspection susvisée, et la nécessité qu'il y a de s'y conformer afin de préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} :

La société PETROGARDE, dont le siège social est situé au 471, avenue Joliot Curie, ZI de Toulon Est – 83130 à La Garde, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à la même adresse, de se conformer :

➤ Aux articles suivants de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011 :

- Article 6

L'exploitant réalise aux échéances fixées ci-dessous les actions suivantes :

Prescriptions	Délais
✓ Détecteurs d'Hydrocarbures	6 mois
- mise en place de détecteurs d'hydrocarbures complémentaires au point bas des cuvettes de rétention des bacs – <i>échéance : 31/06/2011.</i>	
- fournir une étude d'asservissement des pompes aux détecteurs d'hydrocarbures – <i>échéance : 31/12/2011</i>	2 mois

➤ Aux articles suivants de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif aux stockages de liquides inflammables soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées :

- Article 29-2

Prescriptions	Délais
✓ « une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routines ... »	1 mois

➤ Aux articles suivants de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

- Article 6

Prescriptions	Délais
✓ «L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.»	1 mois

Article 2 :

L'ensemble des dispositions reprises à l'article 1^{er} doit être réalisé suivant le délai mentionné, à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 3 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement indépendamment, des poursuites pénales.

Article 4 :

En cas de non respect de l'article 1 du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues à l'article L.514-11 du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative de Toulon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 : Notification - Publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie de La Garde pendant un délai d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Maire de La Garde, l'Inspecteur des Installations Classées auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 28 NOV. 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Pierre GAUDIN